

Plusieurs personnes ayant désiré que nos abonnements fussent aux mêmes conditions que ceux des autres gazettes, nous annonçons qu'à dater du 1er Octobre, ceux qui le préféreront pourront prendre des abonnements à l'année, payables six mois d'avance, selon l'usage, au prix de dix piastres par an.

(EDITORIAL)

Le discours prononcé par Mr. Louis Louaillier, dans une assemblée des amis de l'Administration, et imprimé dans l'Anous du 24 Septembre, a été lu avec grand intérêt. Rien n'était plus à propos, dans les circonstances présentes, que de retracer à la mémoire de ceux qui les auraient oubliées; ou que de faire connaître à ceux auxquels ils sont étrangers, des faits qu'on a si souvent dénaturés, et que chacun prétend interpréter à sa guise. Aujourd'hui que l'enthousiasme, ou la crainte, ne font plus faire l'opprimé; aujourd'hui que le persécuteur et le persécuté sont traduits au tribunal de l'opinion, et que cette opinion s'est élevée; il devenait indispensable d'annoncer clairement les griefs, et de démontrer à quel point le général Jackson a porté l'arbitraire dans la conduite qu'il a tenue à la Louisiane. Ce qui laissait quel qu'avantage aux défenseurs du général, n'était la confusion de sa conduite, facilitée avec laquelle ces souverains intéressés dans qu'ils puissent être saisis à la plupart de ceux même qui ont été témoins des circonstances sur lesquelles on discute. Une simple transposition de dates les dénature entièrement; on donne le change sur les conséquences qu'on en peut tirer relativement aux actes de celui qui accuse ou qui est accusé.

Nous devons à Mr. Louaillier de nous avoir retracé toutes ces époques avec précision et clarté, et d'avoir replacé les faits dans leur ordre véritable. Les époques déterminent ici la culpabilité; en effet, le 5 Mars, lorsqu'il n'y avait plus de péril, lorsqu'il était certain que la paix était conclue, il permit à un citoyen d'élever la voix contre la situation qu'exerçait inutilement le général à l'égard d'une partie des miliciens de la ville d'Orléans, qu'il laissait sans motifs, exposés aux intempéries de la saison, à quelques milles de leur domicile. C'est aussi par le rapport des époques que l'on reconnaît l'inconvenance et le despotisme qui ont existé dans l'arrestation du juge Hall. Ce juge, dit-on, avait lui-même encouragé le général à prendre des mesures contraires à la loi, et il avait consenti à laisser sortir de prison des gens arrêtés pour des délits pour lesquels la loi ne permet pas d'admettre caution! Mais, c'est encore aux dates que nous devons recourir, ou plutôt c'est aux circonstances impérieuses de salut public qu'elles retracent, qu'il faut se reporter. L'instant où le juge Hall consentait à l'élargissement de certains individus, était celui où la patrie était en danger. C'était quand les phalanges anglaises s'avançaient audacieusement jusques sous nos murs; au moment où il s'agissait de diriger contre elles des batteries, et d'augmenter le nombre des bras utiles à leur direction et à leur succès. Mais, le 5 Mars, les événements n'étaient plus impérieux. La loi martiale était devenue attentatoire aux droits du peuple; elle n'était plus dans les mains du général Jackson, qu'un instrument de pouvoir illégal et de despotisme; car une loi, que dans le long terme qu'ont duré les guerres de la révolution, Washington n'aurait pas permis de ne pas pouvoir être révoquée par Jackson, ou le danger de la patrie que les lois fussent suspendues.

Nous ne sommes pas dans les détails de tous les actes arbitraires exercés par Jackson. Assez de fois on lui a reproché l'arbitraire exercé contre la Législature de la Louisiane. Ses amis l'excusent sur l'impossibilité dans laquelle il était de voir par lui-même, et sur l'erreur dans laquelle le jettent son aide-de-camp et le gouverneur de l'Etat! Mais si, dans le conflit de circonstances pressantes, il était possible d'excuser, chez un général républicain, l'oubli total des principes populaires, dont il s'étaye; comment pourrions nous pardonner à un homme qui a excusé son attentat, en disant qu'on lui avait peint la Législature comme ennemie du pays et le vœu de la nation? Comment disons-nous, pardonner cet homme qui a exprimé tant de mépris et de confiance aux Louisianais, de permettre aux gazettes de son

parti de répéter à l'envi une infâme accusation contre ces mêmes Louisianais qu'il a flattés jadis de si belles paroles, se dont il se rapproche de nouveau l'amitié avec tant d'empressement! Toutes ces circonstances n'annoncent certainement pas une tête bien organisée, ni une droiture telle qu'on la doit attendre d'un soldat. Dans le cas où réellement il aurait connu des traites, il était de son devoir de les démasquer, quels qu'ils fussent, et de les faire juger.

Certainement l'écrit de Mr. Louaillier, qui date du 5 Mars, n'était pas ce qui avait pu, dès le 28 de Décembre, lui faire soupçonner la forfaiture de la législature? Oh donc a-t-il trouvé des motifs? Et s'ils n'ont été que des suppositions gratuites de la part de son aide-de-camp ou du gouverneur d'Etat, comment laisse-t-il encore planer sur la Louisiane entière le déshonneur d'une trahison? Ou il a manqué, et manque encore de caractère pour exhiber ses preuves; ou il manque de droiture en laissant propager parmi ses partisans de l'Ouest l'infâme idée de l'infidélité des Louisianais.

C'est avec peine que nous ne faisons qu'effleurer un sujet qui aurait besoin d'être mieux approfondi; mais nous n'y renonçons pas; et nous nous appliquerons aussi à faire ressortir la contradiction qui existe entre l'amour ardent qu'affecte Jackson pour la liberté, en se jetant dans les bras d'un parti qui s'abuse sur son caractère, et les actes authentiques qui nous le peignent tel qu'il est. Il nous suffit aujourd'hui d'applaudir au discours de Mr. Louaillier, et de recommander à tous les gens que n'égare pas l'exagération des opinions, de lire attentivement les observations judicieuses de cet ancien membre de la Législature de la Louisiane, témoin et victime des abus de pouvoir de Jackson.

INSOUVANCE.

"Le sang de l'homme est et n'est pas écouté."

Il y a quatre jours à peine, qu'un affreux assassinat a été commis, et déjà l'autorité semble renoncer à se saisir du coupable. Il y a déjà quatre jours qu'un assassin féroce a été commis, et l'autorité n'a encore fait que des démarches molles et partielles pour satisfaire à la vindicte publique! Est-ce par système? Est-ce par négligence? Nous ne pouvons décider la question; mais à coup sûr, de façon ou d'autre, il y a faute! Il y a insouciance!

Quelques indulgences que soient nos juges, elles ne laissent pas de lacerer assez déplorable pour que les magistrats soient arrêtés dans l'essor de leur zèle; et tout dépend en cela de la volonté des magistrats, et du choix plus ou moins bon qu'ils font de leurs agents. Par suite de l'assassinat qui nous occupe, on a envoyé quatre hommes et un caporal pour se saisir du coupable. Ils rencontrèrent près de la maison qu'ils vont explorer, la voiture du meurtrier. Ils n'en poursuivirent pas moins leur marche, jusqu'à la maison où ils le croient caché; et ces hommes si rusés si adroits pour retrouver une pièce de mousseline, ou un shawl volés, ne croyent pas nécessaire de mettre en jeu leur finesse et leur sagacité pour arrêter un meurtrier fumant encore de sang! Ils frappent à la porte; pan! pan! ouvrez, au nom de la loi! On leur ouvre, et comme on pouvait s'y attendre, ils ne trouvent personne et s'en vont. On croirait que l'autorité persévérante aurait expédié, le soir même, des courriers aux autorités voisines, détaché quelques-uns des agents secrets qui vont jusqu'au loin exercer leur invisible intelligence; qu'on aurait donné le lendemain, dans les journaux, le signalement du coupable, en offrant une forte récompense pour son arrestation... pas du tout; on n'en tint! Quant à nous, nous attendons qu'il plaise au premier monarque venu, ou au premier querelleur, de venir nous assaillir ou nous assommer, si mieux n'aime "douceusement nous égorger avec son gentil coutelet," comme dit le bon Rabelais.

Est-ce donc ainsi qu'on respecte la vie du citoyen, dans un pays où les magistrats ne sont autre chose que les mandataires de la loi? Comment tolèrent-ils les attentats qu'ils tolèrent ou qu'ils ne punissent pas? Qu'ils tolèrent, dira-t-on? Oui, c'est tolérer les attentats que ne cède à des considérations particulières, lorsqu'il s'agit d'arrêter des criminels quels qu'ils soient; c'est tolérer les attentats, que de ne pas faire tout ce que la loi exige; nous dirons plus, c'est tolérer les attentats que de ne pas faire tout ce qu'elle autorise à faire pour les prévenir ou pour venger les lois; car enfin, avec l'insouciance actuelle, quelle sera notre sauve-garde; où sera la garantie de nos jours? Dans notre propre défense! Est-ce pour nous défendre nous-mêmes; est-ce pour être sur un qui-vivis perpétuel que nous avons à grands frais des magistrats, des agents secrets, des gardes de police? Est-ce pour nous faire justice à nous-mêmes, que nous avons des lois pour réprimer, des juges pour punir? Non! la raison réprovoque une telle insou-

ciance. Nous blâmons, il est vrai, la peine de mort. Mais tant qu'il existera des lois criminelles, qui ne seront pas révoquées tant qu'il faudra opter entre la sagesse de l'honnête et paisible citoyen, et la punition d'un furieux qui la compromet, nous invoquerons l'exécution, parce que nous croyons nécessaire d'arrêter le débordement de crimes qui nous menacent tous; car ici, ni maire, ni juge, ni magistrat, n'est exempt des violences ou du couteau d'un scélérat. Puissent nos juges et nos magistrats ouvrir les yeux sur le danger sans cesse renaissant sous les pas des citoyens; puissent-ils aussi scruter à fond leur conscience, sur l'insouciance, plus ou moins grande, qu'ils mettent à excuser les lois protectrices de la vie de leurs concitoyens, de leurs commettants!

Nouvelles Politiques.

NOUVELLES DE COLUMBIA.

Par la Mary-Ann, arrivée à Philadelphie, nous avons reçu des lettres particulières de Columbia jusqu'au 11 d'Août. Ce qui suit est extrait d'une des plus récentes. *Balt. Gaz.*

LAGUYRA, 11 Août.—J'ai du regret à vous annoncer que j'ai été bien trompé dans mon attente, sur le résultat de la formation d'un gouvernement libéral pour les Columbia; ils paraissent dans une situation pitoyable, et je crois qu'un changement important doit avoir lieu. Je vois avec peine que Bolivar est impopulaire dans cette province, où on avait tout lieu de croire qu'il serait aimé; Caracas étant son pays natal. Il s'est rendu odieux par les mesures qu'il a prises depuis son retour. Il est parti d'ici quelques jours avant son arrivée à Carthagène, pour se rendre à Bogota; on ne croit pas qu'il soit bien aimé.

La Compagnie mercantile du Missouri, arrivée à Franklin, vers la mi-Juin, venant de Santa-Fé; elle emporta environ 850,000 piastres, et plusieurs centaines de mules. Ce trajet a été très-avantageux à ceux qui l'ont entrepris.

LAFAYETTE.—Une que l'opinion du général Lafayette, à la chambre des députés, fut connue à Marseille, les Français illuminèrent leurs maisons et leurs bâtiments, dans le port, dans le port pavillon en compagnie de la joie que leur causait cette nouvelle.

Conseil de Ville.

Continuation de la séance du 25 Sept.

Mr. Gordon.—L'ouvrage que je propose dans la résolution que j'ai présentée, sur les travaux à faire à la levée du faubourg Ste. Marie, consiste en 1300 pieds de charpente de revêtement pour cette levée, lequel commencera un peu au-dessous de la rue Poydras, jusqu'à un peu au-delà de la rue Girod; le tout ne doit pas excéder une dépense de \$3000. Au moyen de cet ouvrage, le commerce aura un lieu commodé de débarquement; la levée sera protégée contre le fleuve, et comme il y aura deux cordes de compris dans ce revêtement, il garantira parfaitement la levée.

Mr. Burthe.—Je demanderai à Mr. Pilié s'il est convaincu que l'ouvrage en bois, sans remblai derrière, soit assez solide pour résister aux eaux hautes.

Mr. Pilié.—Il n'y aura aucun danger à craindre à cet égard.

Mr. Burthe.—Mais la levée actuelle restera étroite, et n'y aurait-il pas moyen de commencer un rempiissage, que je suis loin de proposer, de 50 pieds comme l'exigerait le plan, mais seulement de 15 à 20 pieds.

Mr. Pilié.—La terre de ce rempiissage tomberait dès que les eaux commenceraient à en miner le talus.

Mr. Burthe.—Combien les eaux hautes peuvent-elles apporter de terres de dépôt pendant la saison; et quelle est la hauteur perpendiculaire du rempiissage à faire?

Mr. Pilié.—La hauteur à remplir est de 11 à 14 pieds, suivant les places, et il y en aura 5 ou 6 pieds à en déduire pour le dépôt fait par les eaux hautes.

Mr. Burthe.—Si le travail provisoire est suffisant pour garantir la levée, on y doit adapter des ponts de fonda de chalans, qui doivent coûter 1000 piastres. Ne vaudrait-il pas mieux faire un travail définitif? Je n'examinerai pas si la dépense doit en être prise sur les fonds alloués au faubourg, ou si la ville, qui est tout aussi intéressée à cet ouvrage, doit en partager les frais; je demande seulement si le travail devrait coûter \$3000, s'il ne vaudrait pas mieux les y mettre de suite que d'en dépenser 1000 en travaux provisoires? Je connais plusieurs personnes qui s'empresseraient de faire le travail au rabais, à des prix très-modérés.

Mr. Canonge.—Mr. Pilié ne propose pas un travail temporaire, l'ouvrage en bois sera durable; il n'y aura, par la suite, que les ponts qui auront été provisoires; or, ce travail de charpente coûtera \$7800, pour une longueur de 1200 pieds; je demande combien coûtera le remblai de 40 à 50 pieds de large, qui restera d'intervalle entre la levée actuelle et le revêtement.

Mr. Pilié.—La dépense sera, à 50 cents la yard cube, de \$1000.

Mr. Canonge.—D'après cela, la partie temporaire vaut mieux. 20 ponts suffisent pour la communication de la levée aux nauires; et ils ne coûteront que \$1000. Les eaux hautes doivent laisser 5 ou 6 pieds de dépôt dans l'intervalle à remplir; vous aurez donc une économie de la moitié de la somme nécessaire pour le remblai, puisque les dépôts combleront déjà d'autant. Vainement on dira que l'adjudication sera faite à bon marché; encore faut-il que les adjudicataires y trouvent la valeur des bras et des charrettes qu'ils employeront; et quelque intéressés qu'ils soient à la chose, ils ne rabattront rien de la compensation raisonnable. Mais, si l'on doit adopter le projet, que ce soit du moins sans changer le plan du voyer.

Lecture est donnée de la résolution.

Mr. Canonge.—La résolution me semble trop vague, je désirerais qu'on y précisât les points où doit commencer et finir le revêtement, et qu'on spécifiât que la totalité de ces travaux n'excèdera pas la somme de \$9000.

On lit la résolution proposée.

Mr. Canonge.—La résolution me paraît conçue en termes trop vagues; il serait bon de déterminer la situation précise du revêtement en charpente, et d'y expliquer qu'il doit avoir 1200 pieds de long, à partir de la rue Gravier jusqu'à la rue Girod; il faudrait aussi y mentionner l'établissement de 20 ponts qui suffisent au débarquement des marchandises; et qui doivent être en équerres de chalans, tel qu'ils sont mentionnés au devis estimatif. Je pense aussi qu'on y doit ajouter ces mots: Bien entendu, que la somme à employer à ces ouvrages n'excèdera pas la somme de \$9000.

Mr. Palfrey.—Je m'oppose à ce que la somme à dépenser soit spécifiée dans l'ordonnance.

Mr. Canonge.—Je ne puis concevoir pourquoi Mr. Palfrey se refuse à une demande si raisonnable, et n'est-il pas tout naturel qu'on spécifie la somme dont on entend disposer pour des travaux déterminés? On verra sans cesse un homme qui se refuse à donner sa mesure; mais on sera en garde contre ses propositions ou contre ses objections, et au lieu d'y trouver un avantage, il y perdra chaque jour de sa popularité.

Mr. Palfrey répliqua; il n'est pas étonnant; il faut par demander que son amendement soit pris en considération.

Mr. White.—Je ne partage pas l'avis de faire faire ces travaux par les ouvriers de la Corporation; je crois que l'ouvrage serait fait à bien meilleur marché par adjudication au rabais.

Mr. Blanc.—Il est certains ouvrages qui permettent le mode des adjudications et d'autres pour lesquels il me paraîtrait nuisible, tels que ceux qui demandent le plus de force et de soins possibles. On pourrait à l'entreprise faire un mauvais ouvrage, qui ne présenterait pas la solidité convenable à un revêtement de levée, que je crois impossible de faire faire au rabais.

Mr. Gordon.—Je pense comme Mr. Blanc. En effet, il y a un point d'importance plus important que celui dont il s'agit, et qui doit servir à garantir la ville de l'inondation. Sous l'inspection du voyer nous sommes certains que toutes les parties du travail seront surveillées et soignées, tandis qu'au rabais, les pièces peuvent n'avoir pas la longueur nécessaire, il faut donc que le contrat soit fait par la ville. Mais un point sur lequel doit vous y décider, c'est que l'on sera forcé, dans le contrat, de déterminer une longueur fixe pour les pièces de bois qui formeront les pilotis. Cependant il peut devenir indispensable d'en employer dans du terrain d'employer des pilotis longues, ce que ne fera certainement un adjudicataire mais de grands dommages.

Mr. Burthe.—En thèse générale il faut donner au rabais les ouvrages publics; car le faisant nous aurons travaillé de la façon la plus économique, tandis que les corporations font de plus grands frais que les entrepreneurs.

L'ouvrage doit être fait avec soin, j'en conviens; mais quoiqu'on en ait dit le voyer ne sera-t-il pas présent aux travaux; ne sera-t-il pas auprès de l'adjudicataire pour examiner s'il remplit les clauses de son contrat.

On dit ensuite qu'il se pourrait que les pilotis dusseut être plus longs qu'on ne l'avait exprimé au contrat; mais n'est-il pas possible d'y insérer une clause relative à ce cas et ne pourrait-on pas le prévoir dans l'acte; enfin il me paraît possible d'accor-